
**Projet approuvé par le Conseil de Ville le 27.04.2026 et
soumis au Corps électoral pour la votation du 14 juin 2026**

Règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM)

Du 14 juin 2026

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: **1.1-1**

Modifié: –

Abrogé: 1.1-1

Le Corps électoral,

Vu l'article 115 de la Constitution de la République et Canton du Jura (Cst.-JU) du 20 mars 1977 (RSJU 101),

conscient des responsabilités que la place de capitale de l'Etat jurassien confère à la Ville de Delémont, désireux de participer pleinement au développement du canton et au destin de la communauté jurassienne,

arrête:

I.

L'acte législatif intitulé RS [1.1-1](#) (Règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM)) est publié en tant que nouvel acte législatif.

1 Dispositions générales

Art. 1 Définition

¹ La Commune municipale de Delémont (ci-après: la Municipalité) constitue une collectivité de droit public. Elle comprend le territoire qui lui est légalement attribué et la population qui y est domiciliée.

Art. 2 Tâches et buts généraux

¹ Dans son activité générale et dans l'exercice de ses tâches, la Municipalité:

- a) pourvoit au bien-être de sa population, à la cohésion sociale et à la préservation d'un cadre de vie harmonieux;
- b) prend les mesures nécessaires à la réalisation des droits fondamentaux ainsi que des droits sociaux garantis par la Constitution cantonale;
- c) favorise le développement économique de la ville;
- d) participe au développement de l'habitat collectif;
- e) soutient les activités culturelles et sportives;
- f) œuvre conformément aux principes du développement durable; elle s'emploie en particulier à réduire de manière significative les effets négatifs de ses activités sur le climat;
- g) coopère avec les autorités cantonales dans leurs activités destinées à favoriser le développement du canton;
- h) collabore avec les communes voisines, en particulier dans le cadre de l'agglomération delémontaine au sein de laquelle elle assume la responsabilité de commune-centre;
- i) entretient des relations régulières avec les grandes communes du canton ainsi qu'avec ses voisines situées en-dehors du canton;
- j) favorise le processus de fusion avec d'autres communes.

Art. 3 Tâches spéciales

¹ La Municipalité exerce les tâches qui n'incombent ni à la Confédération ni au Canton, ainsi que celles qu'elle s'impose dans l'intérêt public. Elle exerce les autres tâches que lui attribuent ou lui délèguent le droit fédéral et le droit cantonal.

² Ces tâches sont notamment les suivantes:

- a) les mesures de police locale et de paix publique;
- b) le contrôle des habitant-e-s;
- c) l'organisation des élections et votations;
- d) les services d'incendie et de secours;
- e) l'action sociale;
- f) les écoles obligatoires;
- g) l'approvisionnement en eau, l'évacuation et l'assainissement des eaux, ainsi que la gestion des eaux de surface;
- h) la gestion des déchets urbains;

- i) la politique en matière énergétique et l'approvisionnement en énergies;
- j) l'aménagement du territoire, les constructions, l'environnement et l'équipement.

³ Elle perçoit les impôts et autres contributions publiques nécessaires à l'exécution de ses tâches, elle administre ses finances et gère ses biens.

⁴ Des tâches déterminées peuvent être exécutées en collaboration avec d'autres collectivités publiques ou être confiées à des établissements ou à des entreprises autonomes.

2 Organisation de la Municipalité

2.1 Principes généraux

Art. 4 Séparation des pouvoirs

¹ Les pouvoirs législatif et exécutif sont séparés.

² Sous réserve des droits du Corps électoral, le pouvoir législatif est exercé par le Conseil de Ville et le pouvoir exécutif par le Conseil communal.

³ Sont réservées les dispositions du présent règlement qui attribuent directement des compétences aux autorités, ainsi que celles d'autres règlements portant délégation de compétences.

Art. 5 Délégation des compétences

¹ Le Corps électoral et le Conseil de Ville peuvent déléguer leurs compétences au moyen d'un règlement qui détermine l'objet de chaque délégation et en précise l'étendue.

² Un règlement peut autoriser le Conseil communal et ses membres à déléguer leurs compétences à des autorités ou organes qui leur sont subordonnés par voie d'ordonnance. L'ordonnance précise les affaires qui sont déléguées.

Art. 6 Fondement des actes publics communaux

¹ Tout acte des autorités communales doit reposer sur une base légale adéquate, répondre à un intérêt public, être approprié au but visé et satisfaire aux règles de la bonne foi.

² Lorsque l'acte est de nature législative, il doit être conforme au droit de rang supérieur.

Art. 7 Information du public en général

¹ Dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose, les autorités renseignent le public sur leur activité régulièrement, de manière exacte, complète et claire. L'article 24 est réservé.

² Le Conseil de Ville détermine les modalités de l'information concernant son activité dans son règlement. Le Conseil communal règle les modalités de l'information relative à son activité, à celles de l'administration et des commissions communales qui lui sont rattachées par voie d'ordonnance.

Art. 8 Publications officielles

¹ En règle générale, les publications officielles se font dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura, sur le site internet de la Municipalité et, lorsque le droit cantonal le prévoit, par affichage public.

² La publication dans le Journal officiel est déterminante lorsqu'elle fait partir:

- a) un délai d'opposition;
- b) un délai de recours, de requête ou d'action auprès d'une autorité judiciaire;
- c) un délai relatif à l'exercice et à l'organisation des droits politiques;
- d) un délai dans lequel tout autre acte prévu par le droit communal doit être effectué.

Art. 9 Neutralité rédactionnelle du genre

¹ Les actes officiels sont rédigés en langage égalitaire. Il en va de même pour les actes législatifs, sous réserve de leur révision partielle.

² Le Conseil communal arrête les modalités rédactionnelles dans une ordonnance.

Art. 10 Obligations générales des membres des autorités et des membres du personnel communal

¹ Les membres des autorités et de la fonction publique accomplissent consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

² Sous réserve du devoir d'information prévu à l'article 7, les membres respectent l'obligation de discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes. Cette obligation subsiste après la fin du mandat ou des rapports de service.

³ Les dispositions de la Loi sur les communes (LCom) du 9 novembre 1978¹⁾ sont applicables à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile.

Art. 11 Obligation de retrait

¹ Les membres des autorités et de la fonction publique ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux de personnes qui leur sont parentes au degré prévu par la LCom.²⁾

² Sont aussi considérées comme personnellement et directement touchées au sens de l'alinéa premier les personnes détentrices d'actions ou de parts sociales majoritaires de sociétés commerciales.

³ Ont également l'obligation de se retirer les représentantes et représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargé-e-s de s'occuper de l'affaire.

⁴ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité concernée ou de celle à laquelle elles sont subordonnées, être appelées à fournir des renseignements.

⁵ Les règles en matière de récusation sont réservées.

Art. 12 Obligation de signaler ses intérêts

¹ Avant de faire la promesse solennelle (art. 24 LCom)³⁾, la ou le maire, les membres du Conseil communal et du Conseil de Ville indiquent à la Chancellerie:

- a) leur(s) activité(s) professionnelle(s);
- b) leurs fonctions au sein d'organes de direction ou de surveillance de fondations, de sociétés et d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit public ou de droit privé;
- c) leurs fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers.

¹⁾ RSJU 190.11

²⁾ RSJU 190.11

³⁾ RSJU 190.11

² Le registre des intérêts indiqués par la ou le maire et les membres du Conseil communal est tenu par la Chancellerie, celui des intérêts indiqués par les membres du Conseil de Ville par le secrétariat du Conseil de Ville. Ces registres sont publics.

³ Les alinéas 1 et 2 sont applicables par analogie aux membres du personnel communal à qui le droit cantonal ou le droit communal attribue des compétences décisionnelles ou qui sont tenus de faire la promesse solennelle. Le Conseil communal dresse la liste des personnes concernées.

2.2 Organes et autorités

Art. 13 Organes

¹ Sont organes de la Municipalité, le Corps électoral, les autorités, les commissions et les services de l'administration.

Art. 14 Autorités

¹ Le Conseil de Ville et le Conseil communal sont les autorités municipales.

² Sont en outre considérées comme autorités municipales, la ou le maire, les autres membres du Conseil communal, les services de l'administration, les membres du personnel communal et les commissions à qui le droit cantonal ou le droit communal attribue des compétences décisionnelles.

Art. 15 Eligibilité

¹ Sans préjudice des dispositions qui suivent, toute personne de nationalité suisse âgée de dix-huit ans qui n'est pas protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude peut être élue ou engagée à une fonction publique communale.

² Toute personne ayant le droit de vote en matière communale est éligible au Conseil de Ville, au Conseil communal et à la Mairie, sous réserve qu'elle bénéficie de la nationalité suisse s'agissant de cette dernière fonction.

³ Sous réserve de l'article 45 alinéa 6, toute personne ayant le droit de vote en matière communale peut être membre d'une commission permanente du Conseil de Ville.

⁴ Peuvent être membres d'une commission permanente dépendant du Conseil communal, les personnes domiciliées dans la commune âgées de seize ans révolus. Des conditions d'éligibilité supplémentaires peuvent être prévues pour les commissions permanentes ayant une compétence décisionnelle.

⁵ Toute personne peut être engagée en qualité de membre du personnel communal. Un règlement peut prévoir des conditions d'éligibilité supplémentaires pour certains membres du personnel communal, notamment celles et ceux ayant qualité pour prendre des décisions contraignantes ou celles et ceux qui sont directement subordonnés à la mairie.

Art. 16 Incompatibilité en raison de la fonction et récusation

¹ Les fonctions suivantes ne peuvent être cumulées:

- a) membre du Conseil de Ville et:
 - 1. membre du Conseil communal;
 - 2. la ou le chef-fe de service et la ou le chef-fe de service ad-joint-e;
- b) membre du Conseil communal et membre du personnel;
- c) membre d'une commission permanente et:
 - 1. membre du Conseil communal;
 - 2. membre du personnel dont la fonction touche directement le domaine de la commission en question.
- d) membre du personnel et:
 - 1. membre de la Commission des finances et de surveillance de la gestion municipale.

² Les dispositions cantonales régissant les incompatibilités en raison de la fonction sont réservées.

³ Les membres du Conseil de Ville liés à la Municipalité par un rapport de service sont tenus de se récuser lorsque le Conseil de Ville ou un de ses organes délibère de tout objet relevant du département auquel ils sont rattachés. L'article 26 LCom⁴⁾ régit par analogie les conséquences de la violation de cette obligation.

⁴⁾RSJU 190.11

Art. 17 Incompatibilité en raison de la parenté

¹ Ne peuvent faire partie ensemble du Conseil communal ou de commissions permanentes dépendant de celui-ci:

- a) les personnes parentes et alliées en ligne directe;
- b) les frères ou sœurs, qu'elles ou ils soient germains, utérins ou consanguins;
- c) les épouses ou époux, les partenaires enregistré-e-s, les allié-e-s en ligne collatérale au deuxième degré, les conjointes et conjoints ou les partenaires enregistré-e-s de frères ou sœurs.

² Les personnes apparentées conformément à l'alinéa 1 ci-dessus ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

Art. 18 Traitement et rémunération

¹ L'échelle de traitement du personnel communal ainsi que la rémunération des membres des autorités et des autres organes de la Municipalité sont arrêtés par le Conseil de Ville.

² L'article 49 alinéa 3 est réservé.

2.3 Le Corps électoral**2.3.1 Dispositions générales****Art. 19** Définition

¹ Le Corps électoral de la Municipalité comprend l'ensemble des personnes qui ont le droit de vote en matière cantonale et qui sont domiciliées à Delémont depuis trente jours (ayants droit).

Art. 20 Registre électoral

¹ Les ayants droit sont inscrits dans le registre électoral.

² Le registre électoral est tenu par le contrôle des habitant-e-s.

Art. 21 Contenu des droits politiques

¹ Les personnes ayant le droit de vote en matière communale ont le droit:

- a) de participer aux votes populaires, de signer les initiatives populaires et les demandes de référendum.
- b) d'élire:
 - 1. les membres du Conseil de Ville;
 - 2. les membres du Conseil communal;
 - 3. la ou le maire.
- c) d'être élus membres des autorités mentionnées ci-dessus aux conditions prescrites par l'article 15.

Art. 22 Dates des élections et des votations

¹ L'élection ordinaire du Conseil de Ville, du Conseil communal et de la ou du maire a lieu le même jour, soit l'avant-dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement (art. 22 al. 2 de la Loi sur les droits politiques (LDP) du 26 octobre 1978).⁵⁾ Le Conseil communal fixe le lieu, le jour et l'heure des élections complémentaires.

² Le Conseil communal arrête la date des votations communales.

Art. 23 Procédures relatives à l'organisation des scrutins

¹ Un règlement sur les élections et votations définit les règles relatives à l'organisation des scrutins qui ne le sont pas par la législation cantonale et par le présent règlement.

Art. 24 Informations des autorités sur l'objet du scrutin

¹ Un message explicatif du Conseil communal est adressé aux citoyennes et citoyens concernant l'objet du vote populaire avant le scrutin. En cas de référendum facultatif ou de vote sur une initiative populaire, le message reflète objectivement les arguments pour et contre le projet; en cas de référendum obligatoire, l'avis des autorités et celui des oppositions importantes au projet exprimées lors des débats du Conseil de Ville y sont exposés.

² Les autorités ont le droit de fournir des explications complémentaires lorsque des circonstances nouvelles importantes apparues au cours de la campagne le justifient. En outre, elles ont l'obligation de rectifier les informations fallacieuses qui sont diffusées sur l'objet du vote.

⁵⁾ RSJU 161.1

³ Les informations des autorités doivent être objectives, complètes, transparentes et proportionnées.

⁴ En règle générale, les autorités s'abstiennent de prendre position dans le cadre des élections.

2.3.2 Droits populaires

Art. 25 Référendum obligatoire

¹ Sont soumis au vote populaire:

- a) le principe d'une révision totale du règlement d'organisation, son adoption, sa modification ou son abrogation;
- b) les initiatives populaires auxquelles le Conseil de Ville ne donne pas suite;
- c) la fusion avec une ou d'autres communes, la division de la Municipalité ou la modification de ses limites territoriales, ainsi que son rattachement à un autre district;
- d) l'affiliation de la Municipalité à un syndicat de communes et la sortie de ce syndicat, ainsi que la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières des communes membres;
- e) l'adoption, la modification ou l'abrogation des statuts du syndicat d'agglomération;
- f) les actes qui doivent l'être en vertu des prescriptions spéciales du droit cantonal.

Art. 26 Référendum sur décision du Conseil de Ville

¹ Sauf dispositions contraires du droit cantonal, le Conseil de Ville peut soumettre au vote populaire toute décision qu'il a prise.

Art. 27 Référendum facultatif

¹ Les décisions et autres actes du Conseil de Ville sont soumis au vote populaire, à l'exception des décisions mentionnées à l'article 105 alinéa 2 de la LDP⁶⁾, si quatre-cent-cinquante ayants droit au vote au moins le demandent.

² La demande de référendum doit être remise au Conseil communal dans les trente jours qui suivent la publication de l'arrêté du Conseil de Ville dans le Journal Officiel de la République et Canton du Jura.

⁶⁾ RSJU 161.1

³ Pour le surplus, les dispositions du droit cantonal relatives au référendum cantonal sont applicables par analogie.

Art. 28 Initiative

¹ Une initiative rédigée de toutes pièces ou conçue en termes généraux peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

Art. 29 Conditions formelles

¹ L'initiative doit être signée par quatre-cent-cinquante ayants droit au vote au moins.

² La liste des signatures doit indiquer:

- a) le type de l'initiative (rédigée de toutes pièces ou conçue en termes généraux);
- b) le texte de l'initiative;
- c) le nom et l'adresse d'au moins cinq membres du comité d'initiative;
- d) l'énoncé précis des dispositions dont une initiative rédigée de toutes pièces demande l'adoption, la modification ou l'abrogation;
- e) une clause de retrait.

³ La Chancellerie vérifie, avant la récolte des signatures, si ces exigences sont satisfaites; si tel est le cas, elle procède à la publication officielle de l'initiative.

⁴ L'initiative doit être remise au Conseil communal au plus tard douze mois après la publication du texte dans le Journal officiel.

Art. 30 Conditions matérielles

¹ L'initiative doit être conforme au droit supérieur, ne concerner qu'un seul domaine et ne pas être impossible.

Art. 31 Procédure de validation

¹ Le Conseil communal statue sur la validité formelle de l'initiative. Si l'initiative est valable en la forme, il la soumet sans retard au Conseil de Ville en donnant son avis sur la validité au fond.

² Le Conseil de Ville statue sur la validité matérielle de l'initiative dans les six mois qui suivent son dépôt. Le comité d'initiative est entendu.

Art. 32 Traitement

¹ Le Conseil de Ville doit traiter l'initiative dans le délai d'un an qui suit le jour où il l'a déclarée valable.

² Il traite une initiative rédigée de toutes pièces soit en l'acceptant sans modification, soit en la refusant.

³ Il traite une initiative conçue en termes généraux soit en adoptant les dispositions destinées à y satisfaire, soit en la refusant.

⁴ Lorsque le Conseil de Ville refuse l'initiative, il peut y opposer un contre-projet, lequel est présenté dans les mêmes termes que l'initiative.

⁵ Le comité d'initiative est entendu.

Art. 33 Vote populaire

¹ L'initiative est soumise au vote populaire si le Conseil de Ville la refuse, le cas échéant en y opposant un contre-projet, ou lorsqu'il ne la traite pas dans le délai d'un an.

² Si l'initiative ou le contre-projet conçus en termes généraux est accepté, le Conseil de Ville doit y satisfaire dans le délai d'un an qui suit le vote populaire.

Art. 34 Dispositions complémentaires

¹ Les dispositions concernant l'initiative populaire cantonale sont applicables par analogie à l'initiative populaire communale.

2.4 Les Partis politiques**Art. 35** Partis et autres associations politiques

¹ La Municipalité reconnaît le rôle des partis politiques représentés au Conseil de Ville et soutient leur activité.

² Elle peut soutenir d'autres associations organisées durablement au plan communal et dont l'activité concerne l'un des objets de la politique communale.

Art. 36 Réglementation

¹ Les conditions, les formes et l'ampleur du soutien communal aux partis et autres associations politiques sont déterminées dans un règlement.

2.5 Le Conseil de Ville

Art. 37 Composition

¹ Le Conseil de Ville comprend quarante et un membres titulaires ainsi que des membres suppléants.

Art. 38 Election

¹ Les titulaires et les membres suppléants sont élus sous la même dénomination de parti ou de liste, selon le système de la représentation proportionnelle tel qu'il est défini par la loi sur les droits politiques.

Art. 39 Désignation des suppléants

¹ La liste qui obtient un ou deux sièges a droit à un membre suppléant. Celle qui obtient de trois à six sièges a droit à deux membres suppléants. Celle qui obtient de sept à dix sièges a droit à trois membres suppléants. Celle qui obtient plus de dix sièges a droit à quatre membres suppléants.

² Sont élus membres suppléants les premiers « viennent ensuite » des membres titulaires.

Art. 40 Réélections

¹ Les membres élus titulaires ou suppléants lors d'une élection ordinaire ne sont rééligibles que deux fois consécutivement.

² En cas d'accession à la fonction de membre suppléant en cours de législature ou à celle de titulaire en cas de désignation d'un candidat ou d'élection complémentaire suite à une vacance, la période n'est pas prise en considération.

³ Toute période entamée est réputée complète. La période commence le jour de la séance constitutive.

Art. 41 Organisation et fonctionnement

¹ L'organisation et le fonctionnement du Conseil de Ville font l'objet d'un règlement.

² Le règlement concernant le Conseil de Ville détermine en particulier:

- a) le statut des membres titulaires et des membres suppléants; sauf exceptions prévues par ledit règlement, ces derniers ont en principe les mêmes droits et obligations que les titulaires;
- b) les organes dont il élit les membres;
- c) la formation et le statut des groupes politiques;
- d) les modes d'intervention des membres, la tenue des séances, l'ordre des délibérations, ainsi que les autres modalités de son fonctionnement.

³ Le Conseil de Ville dispose de sa ou son propre secrétaire nommé-e par le Conseil de Ville aux conditions et selon les modalités prévues dans le règlement du Conseil de Ville.

Art. 42 Fonctions générales

¹ Le Conseil de Ville est l'organe principal de la Municipalité. Il détermine la politique communale.

² Il exerce le pouvoir législatif, sous réserve des droits populaires. Les actes législatifs qu'il adopte prennent la forme d'un règlement.

³ Il exerce la haute surveillance sur le Conseil communal et sur l'ensemble de l'administration communale, ainsi que sur toute entité, en particulier les organisations intercommunales, à qui des tâches administratives communales ont été déléguées. Il prend les mesures nécessaires à cet effet.

⁴ Il procède à l'élaboration définitive de tous les objets soumis au Corps électoral.

⁵ Il n'exerce que les compétences que lui attribue le présent règlement. L'article 5 est réservé.

Art. 43 Compétences législatives

¹ Le Conseil de Ville:

- a) élabore les projets de révision totale ou partielle des règlements communaux soumis au référendum obligatoire;
- b) adopte les autres règlements communaux;
- c) approuve les conventions intercommunales qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la commune, ainsi que la réglementation intercommunale qui crée des droits nouveaux ou impose des obligations nouvelles pour la Municipalité;

- d) oriente le Conseil communal sur les options à prendre dans l'élaboration des conventions intercommunales. L'avis du Conseil de Ville à ce sujet peut faire l'objet d'un vote indicatif.

Art. 44 Autres compétences

¹ Le Conseil de Ville:

- a) discute le programme de législature élaboré par le Conseil communal;
- b) adopte le budget ainsi que les taux des impôts communaux ordinaires; il est informé du plan financier;
- c) approuve les comptes communaux;
- d) discute le rapport annuel sur l'activité générale du Conseil communal et de l'administration communale;
- e) peut demander en tout temps que le Conseil communal lui rapporte sur le fonctionnement de tout ou partie de l'administration communale et sur celui des organisations intercommunales dont la Municipalité est membre;
- f) autorise la création et la suppression de postes permanents et fixe l'échelle des traitements applicable au personnel communal;
- g) autorise les dépenses de la Municipalité lorsque les montants concernés excèdent la compétence du Conseil communal;
- h) adopte ou modifie le plan d'affectation communal, en application de la législation cantonale;
- i) discute la planification de mesures en vue de lutter contre le réchauffement climatique (plan climat);
- j) examine les questions de la compétence du Conseil communal que ce dernier juge opportun de lui soumettre. L'avis du Conseil de Ville peut faire l'objet d'un vote indicatif.

Art. 45 Commissions parlementaires

¹ Le Conseil de Ville institue:

- a) une commission permanente des finances;
- b) une commission permanente de surveillance de la gestion municipale, chargée en outre de l'examen et de la surveillance des collaborations intercommunales, ainsi que des services et établissements intercommunaux (commission de l'intercommunalité);
- c) cinq commissions permanentes couvrant l'activité des départements attribués aux membres du Conseil communal.

² Il peut instituer d'autres commissions permanentes dans son règlement et, par un arrêté, une ou plusieurs commissions spéciales chargées chacune de traiter une affaire déterminée.

³ Les commissions ont pour fonction générale de procéder à l'examen préalable des objets qui leur sont attribués et de fournir un préavis, en rapportant sur les positions de majorité et de minorité. En règle générale, les objets définis aux articles 43 et 44 du présent règlement sont examinés par les commissions avant d'être délibérés en séances plénières. Le règlement du Conseil de Ville peut prévoir des exceptions; il peut aussi autoriser le Conseil communal à porter directement certains objets à l'ordre du jour d'une séance plénière du Conseil de Ville selon les modalités arrêtées dans ledit règlement.

⁴ Le Conseil de Ville peut demander aux commissions d'élaborer des rapports et de formuler des propositions sur des affaires relevant de leurs attributions.

⁵ Les commissions permanentes sont constituées au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Les commissions spéciales peuvent être instituées en cours de législature et, au besoin, renouvelées au début de la législature suivante.

⁶ La présidence et la vice-présidence des commissions sont assurées par des membres titulaires ou suppléants du Conseil de Ville. Les commissions des finances et de surveillance de la gestion sont composées exclusivement de membres titulaires et suppléants du Conseil de Ville.

⁷ Les membres des commissions sont élus selon le système proportionnel. Chaque groupe du Conseil de Ville a droit à au moins une ou un représentant-e.

⁸ Les commissions peuvent comprendre des membres remplaçants.

⁹ Le règlement du Conseil de Ville précise notamment la composition, l'organisation, le mandat, les attributions, les droits et les obligations des commissions, ainsi que les modalités du système proportionnel applicable à l'élection des membres; la participation avec voix consultative des membres du Conseil communal, des membres du personnel communal et des tiers aux séances est régie par ledit règlement. Les arrêtés instituant des commissions spéciales peuvent prévoir des règles particulières dérogeant au règlement du Conseil de Ville.

Art. 46 Saisine du Conseil de Ville

¹ Les objets sur lesquels le Conseil de Ville exerce ses compétences sont introduits:

- a) sur proposition du Conseil communal;
- b) sur proposition d'un de ses membres ainsi que par tout autre mode d'intervention prévu dans le règlement du Conseil de Ville;
- c) sur proposition du Bureau;
- d) suite au dépôt d'une initiative populaire;
- e) sur proposition de personnes domiciliées dans la commune (motion populaire);
- f) à l'initiative d'une de ses commissions;
- g) à l'initiative du Conseil delémontain des Jeunes ou du Conseil des seniors.

² Le présent règlement ou le règlement du Conseil de Ville déterminent les objets, les conditions et les modalités de la saisine, ainsi que la procédure de traitement d'une proposition à laquelle le Conseil de Ville décide de donner suite.

Art. 47 Participation du Conseil communal aux séances du Conseil de Ville

¹ Les membres du Conseil communal participent aux débats selon les modalités fixées dans le règlement du Conseil de Ville.

2.6 Le Conseil communal

2.6.1 Le collège

Art. 48 Composition, élection et réélections

¹ Le Conseil communal forme un collège qui se compose de la ou du maire et de quatre conseillères ou conseillers.

² A l'exception de la ou du maire, les membres du Conseil communal sont élu-e-s selon le système de la représentation proportionnelle tel que défini par la loi sur les droits politiques (LDP)⁷⁾.

⁷⁾RSJU 161.1

³ La ou le maire et les membres du Conseil communal élu-e-s lors d'une élection ordinaire ne sont rééligibles que deux fois consécutivement. En cas d'accession à la fonction en cours de législature, la période n'est pas prise en considération.

Art. 49 Composition, élection et réélections

¹ Le Conseil communal est présidé par la ou le maire. Une ou un vice-maire est désigné-e chaque année par le Conseil communal parmi ses membres par rotation.

² Le Conseil communal répartit les départements et désigne une ou un chef de département ainsi qu'une suppléante ou un suppléant parmi ses cinq membres, en principe au début de la législature ou, exceptionnellement, lors d'un renouvellement partiel du collège. A défaut d'entente, les membres du Conseil communal sont tenus d'accepter le département qui leur est attribué par décision collégiale.

³ La rémunération du maire et des autres membres du Conseil communal ainsi que l'organisation et le fonctionnement du Conseil communal font l'objet d'un règlement.

⁴ Pour le reste, l'organisation et le fonctionnement du Conseil communal font l'objet d'un règlement.

Art. 50 Fonctions générales

¹ Le Conseil communal est l'autorité exécutive de la commune.

² Il conduit la politique communale et, à ce titre, présente le programme de législature au Conseil de Ville, ainsi que les projets sur lesquels celui-ci doit statuer.

³ Il dirige l'administration.

⁴ Il représente la commune. Sont réservées les prescriptions qui confient la représentation à un autre organe.

⁵ Il exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas attribués à un autre organe.

Art. 51 Compétences législatives

¹ Le Conseil communal peut proposer l'adoption, la modification ou l'abrogation des règlements communaux et intercommunaux au Conseil de Ville. La proposition est accompagnée d'un message.

² Il participe à l'élaboration des règlements communaux.

³ Il négocie les conventions intercommunales après avoir pris l'avis du Conseil de Ville.

⁴ Il adopte, sous forme d'ordonnances, les dispositions d'exécution de la réglementation communale ou intercommunale et celles pour lesquelles il a reçu délégation.

⁵ En cas d'urgence ou de nécessité, il peut édicter, sous forme d'ordonnances, des prescriptions pour lesquelles le Conseil de Ville est d'ordinaire compétent. Ces prescriptions restent en vigueur tant que le Conseil de Ville ne les a pas confirmées, mais un an au plus.

Art. 52 Compétences de gestion

¹ Le Conseil communal a notamment les compétences suivantes:

- a) l'engagement des membres du personnel communal et de toute autre personne chargée d'une fonction dans les services municipaux, à l'exception de la ou du secrétaire du Conseil de Ville; l'article 5 alinéa 2 est réservé;
- b) la nomination des membres des commissions qui ne sont pas du ressort du Conseil de Ville;
- c) la nomination des personnes représentant la Municipalité au sein d'autres autorités ou organisations;
- d) l'exécution des décisions du Corps électoral et du Conseil de Ville;
- e) la présentation annuelle du rapport du Conseil communal sur l'activité générale de l'Administration communale;
- f) les demandes d'approbation des actes communaux auprès de l'autorité cantonale compétente et leur publication;
- g) l'introduction des procédures judiciaires, la défense dans les procédures intentées contre la commune et le suivi des procédures;
- h) la conclusion des contrats de droit administratif et des conventions d'ordre mineur liant la Municipalité à d'autres collectivités publiques ou à des tiers et qui ne sont pas du ressort d'un autre organe communal;
- i) le prononcé des ordonnances de condamnation pour contraventions aux prescriptions réglementaires communales;
- j) le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics sur le territoire communal;
- k) l'adoption ou la modification du plan directeur communal et des plans spéciaux ainsi que la modification du plan d'affectation communal dans la mesure où les modifications ne sont pas fondamentales, en application de la législation cantonale;
- l) la dénomination des noms de rues et des places;

-
- m) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal avec la décision quant à la taxe à percevoir;
 - n) l'adoption du plan financier.

Art. 53 Compétences financières

¹ Le Conseil communal arrête toute dépense nouvelle prévue au budget dont le montant n'excède pas 400'000 francs s'il s'agit d'une dépense unique ou 50'000 francs s'il s'agit d'une dépense renouvelable. L'alinéa 2 est réservé.

² Il est en outre compétent pour:

- a) engager toute dépense supplémentaire nouvelle qui n'excède pas les 10% de la dépense initiale lorsque cette dernière a été décidée par le Conseil de Ville;
- b) engager des dépenses non prévues dans le budget pour un montant total annuel qui n'excède pas 400'000 francs;
- c) passer des transactions relatives à la propriété foncière et aux droits réels sur les immeubles dont le montant n'excède pas 400'000 francs par objet;
- d) acquérir des immeubles et autres biens fonciers pour un montant de cinq millions de francs au maximum par législature. Toute transaction est soumise à l'approbation de la commission compétente du Conseil de Ville. Celle-ci ne pourra l'approuver que si une acquisition rapide de ces biens est nécessaire à l'exécution des tâches d'aménagement du territoire ou destinée à l'habitat collectif ou aux bâtiments et autres installations du domaine public;
- e) l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs, ainsi que de cautionnements et autres sûretés, dont le montant n'excède pas 50'000.- par objet;
- f) décider d'une participation financière ou d'une subvention à une entreprise, à une société ou à un autre organisme d'utilité publique, dont le montant n'excède pas 50'000 francs par objet;
- g) l'approbation de crédits d'étude, dont le montant n'excède pas 50'000 francs par objet;
- h) contracter des emprunts à des fins de placement, dont le montant n'excède pas 50'000 francs par objet, à l'exception de ceux destinés à l'amortissement ou au renouvellement de dettes d'emprunts existantes et de ceux repris par la commune lors de l'acquisition de biens-fonds.

2.6.2 La ou le maire

Art. 54 Fonctions et compétences

¹ La ou le maire est la présidente ou le président de l'exécutif. Elle ou il préside les délibérations du Conseil communal et dirige la Mairie.

² Elle ou il exerce la surveillance générale de l'administration communale et veille au fonctionnement régulier de celle-ci.

³ Dans les cas d'urgence et de nécessité, elle ou il peut ordonner des mesures provisionnelles; celles-ci doivent être confirmées par le Conseil communal aussitôt que possible, sous peine de caducité.

⁴ Elle ou il exécute toutes les autres tâches et exerce tous les autres pouvoirs que lui confie la législation.

Art. 55 Vice-maire

¹ La ou le vice-maire remplit toutes les fonctions de la ou du maire en cas d'empêchement de celle ou celui-ci.

2.6.3 Les commissions

Art. 56 Commissions permanentes

¹ Des commissions permanentes dépendant du Conseil communal peuvent être instituées par la voie réglementaire. La législation cantonale est réservée.

² Le Conseil communal constitue les commissions permanentes prévues par les règlements communaux et par la législation cantonale par voie d'arrêtés.

³ En cas d'absence ou d'insuffisance de la réglementation, les arrêtés constitutifs peuvent définir notamment la composition, l'organisation, le mandat, les attributions, la période de fonction, ainsi que les droits et les obligations des commissions.

Art. 57 Commissions spéciales

¹ Le Conseil communal peut instituer, par voie d'arrêtés, des commissions spéciales chargées de préparer des projets ou de lui fournir un avis ou des conseils sur des affaires particulières qui relèvent de sa compétence.

² L'arrêté instituant une commission spéciale définit notamment la composition, l'organisation, le mandat, les attributions, les droits et les obligations de la commission.

³ Toute personne capable de discernement peut être membre d'une commission spéciale.

2.7 L'administration et le personnel administratif

2.7.1 Organisation de l'administration

Art. 58 Les départements

¹ L'administration est divisée en cinq départements, lesquels sont attribués conformément à l'article 49 alinéa 2.

² Chaque chef-fe de département veille au bon fonctionnement du département qu'elle ou il dirige; elle ou il fait régulièrement rapport au Conseil communal sur les affaires de son ressort.

Art. 59 Les services

¹ Les départements sont subdivisés en services.

² Les services sont attribués aux départements de manière à ce que la charge de travail de chaque chef-fe de département soit similaire. Le département de la mairie peut faire l'objet d'une exception.

³ Chaque service est dirigé par une ou un chef-fe de service.

⁴ Tout membre du personnel communal est rattaché à un service, à l'exception de la ou du secrétaire du Conseil de Ville.

Art. 60 Les autres unités administratives

¹ Les services peuvent être composés de sections ou d'autres unités administratives chargées d'exécuter des tâches ou traiter d'affaires dans un domaine déterminé du ressort du service dont elles dépendent.

² Le cas échéant, chaque unité est dirigée par un responsable administratif.

Art. 61 La Chancellerie

¹ La chancellerie est le service central de l'administration. Elle a notamment pour tâches de coordonner les activités du Conseil communal avec celles du Conseil de Ville, ainsi que celles des départements et des différents services.

² Elle est rattachée au département dirigé par la ou le maire.

Art. 62 Réglementation de l'administration

¹ L'organisation, le fonctionnement et la détermination des tâches des départements, des services et, le cas échéant, des autres unités administratives font l'objet d'un règlement. La législation cantonale est réservée.

2.7.2 Le personnel administratif

Art. 63 Rapports de service

¹ Les rapports de service du personnel communal sont en principe soumis au droit public.

² Ils font l'objet d'un règlement et d'une échelle des traitements.

2.8 Conseil delémontain des jeunes, Conseil des seniors et autres institutions

Art. 64 Conseil delémontain des jeunes et Conseil des seniors

¹ Le Conseil delémontain des jeunes est une institution permanente qui représente la jeunesse. Il fait valoir auprès des autorités municipales les intérêts culturels, sociaux et politiques de la jeunesse delémontaine.

² Le Conseil des seniors est une institution permanente qui représente les intérêts des seniors de la commune et vise à promouvoir leur participation active dans la vie communale.

³ L'organisation et les attributions du Conseil delémontain des jeunes et du Conseil des seniors font chacun l'objet d'un règlement.

Art. 65 Autres institutions

¹ Le Conseil de Ville peut confier l'exécution de tâches spéciales à des institutions autonomes communales ou intercommunales.

² Le statut, l'organisation, les tâches et les compétences de ces institutions sont définies dans un règlement.

3 Révision du règlement d'organisation

Art. 66 Principe

¹ Le présent règlement peut être révisé en tout ou en partie, en tout temps.

² Toute révision est soumise au vote populaire.

Art. 67 Révision partielle

¹ La révision partielle suit la procédure ordinaire.

² Elle peut porter sur un ou plusieurs articles.

³ Elle ne doit concerner qu'une seule matière.

Art. 68 Révision totale

¹ Le Corps électoral peut, par voie d'initiative populaire, demander la révision totale du présent règlement.

² Si la révision est demandée par le Corps électoral, le Conseil de Ville procède lui-même à l'élaboration du projet de révision ou demande au Conseil communal de lui présenter un projet.

³ Le Conseil de Ville peut aussi procéder à l'élaboration du projet de révision ou demander au Conseil communal de lui présenter un projet, sans vote populaire préalable.

4 Dispositions finales et transitoires

Art. 69 Règles transitoires

¹ Les réélections consécutives des membres du Conseil de Ville, de la ou du maire et des membres du Conseil communal qui ne sont pas limitées par l'article 10 du Règlement d'organisation de la Commune municipale (ROCM) du 10 avril 1988 sont prises en compte dans l'application des articles 40 et 48 alinéa 3 du présent règlement.

Art. 70 Référendum et approbation

¹ Le présent règlement est soumis au référendum obligatoire et à l'approbation du Gouvernement.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Règlement d'organisation de la commune municipale (ROCM) du 10 avril 1988⁸⁾ (Etat 1 janvier 2023) est abrogé.

IV.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2028.

Delémont, le 27 avril 2026

Pour le Conseil de Ville:

La présidente: Suzanne Maître-Schindelholz

La secrétaire parlementaire: Lucie Üncücan-Daucourt

⁸⁾ [RS 1.1-1](#)